



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TDV

Le Blanc Murger
88370 PLOMBIERES LES BAINS

Références : S-22-1251RP

Code AIOT : 0006202375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022, dans l'établissement TDV, implanté Le Blanc Murger, 88370 PLOMBIERES LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme de visites d'inspection de l'unité départemental des Vosges et a été plus spécifiquement orientée sur certaines mesures de prévention des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDV
- Le Blanc Murger 88370 PLOMBIERES LES BAINS
- Code AIOT : 0006202375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La Tréfilerie des Vosges est spécialisée dans le tréfilage d'aciers fins et d'aluminium. L'entreprise, qui emploie environ 70 salariés s'est recentré sur la production de lamellés-profilés, destinés à la filtration (80%) et le formage et la soudure de produits inox (20%).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement, relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit sous 1 mois, transmettre les éléments suivants :

- un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques
- le calcul du dimensionnement de l'ensemble des infrastructures permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en tenant compte de la topographie des lieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation, précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
Constats : <p>L'exploitant a recensé les zones à risques sur le site.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan du site indiquant l'implantation des atelier et des stockages.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p> <p>L'exploitant doit nous transmettre le plan répertoriant les cuves de l'installation en indiquant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a tenu à notre disposition le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques. Le contrôle a été réalisé le 18/02/2022, et le certificat Q18 précise que les installations ne peuvent entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge le 11/10/2022. Les anomalies relevées ont toutes fait l'objet de mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : Les bâtiments de production et de stockage sont équipés de dispositifs de détection incendie. Ces dispositifs sont reliés à une centrale de détection incendie. En cas de détection, l'alerte est transmise à l'ensemble du personnel présent et en dehors des heures de présence des salariés à un agent de permanence, qui peut lever le doute en se connectant à un système de vidéosurveillance du site. L'alerte est ensuite donnée est SDIS 88 conformément à la procédure d'alerte. Des extincteurs sont positionnés dans tous les bâtiments. Deux aires de pompage sont aménagées pour l'intervention du SDIS 88. Une prise d'eau communale est également disponible en face de l'entrée du site. Les moyens d'intervention sont accessibles. La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée le 08 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les infrastructures du site (bâtiments et surfaces imperméabilisées) peuvent permettre d'assurer cette fonction. L'exploitant doit transmettre le calcul du dimensionnement de l'ensemble des infrastructures permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en tenant compte de la topographie des lieux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence sur les cuves de traitement équipées de système de chauffage, de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. L'exploitant a précisé que ces dispositifs sont régulièrement vérifiés lors de la mise en service de chaque chaîne de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet